

COMMENTAIRES DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LA RECOMMANDATION 1690 (2005) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE - LE CONFLIT DU HAUT-KARABAKH TRAITE PAR LA CONFERENCE DE MINSK DE L'OSCE

Conformément aux décisions des Délégués prises à leur 915^e réunion le 9 février 2005 (CM/Del/Dec(2005)915/3.1) les membres du CAHDI examine la Recommandation 1690 (2005) – Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE. Conformément à son mandat spécifique, le CAHDI se concentre sur ce qu'il considère être les questions de droit public international et en particulier, sur le paragraphe viii qui recommande que le Comité des Ministres

viii. [charge] son comité directeur compétent d'examiner dans quelle mesure la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends correspond aux exigences actuelles en matière de règlement des conflits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de déterminer sur quels points elle devrait être révisée pour constituer un instrument adéquat de règlement pacifique des différends entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Le CAHDI rappelle qu'en 1998 il a entrepris l'examen du fonctionnement et de la mise en oeuvre des conventions sous sa responsabilité y compris la convention susmentionnée. Le CAHDI a examiné cette convention en particulier à sa 17^e réunion (Vienne, 8-9 mars 1999) et a noté que :

75. L'existence de la Convention et la menace d'une Partie à un différend d'y avoir recours facilite sans doute des règlements à l'amiable. La Convention joue donc assez souvent un effet dissuasif (fleet in being). De ce fait, dans l'état actuel du cercle de ses Parties contractantes et compte tenu de la portée de l'acceptation de celles-ci, la Convention a contribué à l'amélioration des possibilités de règlement judiciaire des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe.

76. Toutefois, un certain nombre de différends nés ou susceptibles de naître sont demeurés en dehors du champ d'application de la Convention, du fait notamment que plus de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à la Convention.

et le Président conclut que, à travers cette Convention, un nombre substantiel de différends pourraient être réglés par la Cour Internationale de justice sans aucun problème particulier¹.

Les paragraphes pertinents du rapport de réunion figurent ci-après.

¹ Voir documents CAHDI (1999) 5 et 15.

A sa 29^e réunion, le CAHDI réexamine le fonctionnement et la mise en oeuvre de la Convention et confirme sa position antérieure. Le CAHDI conclut alors, en réponse à la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire, que la Convention correspond aux exigences actuelles en matière de règlement des conflits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et constitue un instrument adéquat de règlement pacifique des différends entre eux. Le CAHDI, de ce fait, considère que la Convention ne nécessite pas une révision et suggère au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres ne l'ayant pas encore fait à y devenir Partie.

Annexe

6. Examen des conventions sous la responsabilité du CAHDI : Examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (ETS 23)

73. Le CAHDI entame l'examen de la Convention européenne sur le règlement pacifique des différends (N° 23 dans la série des traités européens) sur la base du document préparé par le Secrétariat².

74. Le Président observe que la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur le 30 avril 1958 et lie actuellement 13 Etats membres (Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni). En outre, elle a été signée par 5 Etats membres (France, Grèce, Islande, Irlande et Turquie). La dernière ratification de la Convention date du 18 février 1980 (Liechtenstein) et la dernière signature remonte quant à elle à 1958 (Turquie).

75. L'existence de la Convention et la menace d'une Partie à un différend d'y avoir recours facilite sans doute des règlements à l'amiable. La Convention joue donc assez souvent un effet dissuasif (*fleet in being*). De ce fait, dans l'état actuel du cercle de ses Parties contractantes et compte tenu de la portée de l'acceptation de celles-ci, la Convention a contribué à l'amélioration des possibilités de règlement judiciaire des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe.

76. Toutefois, un certain nombre de différends nés ou susceptibles de naître sont demeurés en dehors du champ d'application de la Convention, du fait notamment que plus de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas Parties à la Convention.

77. Le délégué de la Slovaquie informe le CAHDI que son pays examine avec intérêt la Convention en vue d'y accéder rapidement.

78. Le délégué des Pays-Bas observe que certains Etats qui, en principe, accéderaient à la Convention ne l'ont pas fait dans la pratique et s'interroge sur les raisons de cet état de choses.

79. Le Président conclut que, par le biais de cette Convention, un nombre important de différends pourront être résolus par la Cour Internationale de Justice sans problèmes particuliers. Il invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à considérer la possibilité d'y accéder.

² Voir document CAHDI (99) 5. Pour un aperçu des textes juridiques relevant du domaine de compétence du CAHDI voir document CAHDI (99) 4.